

2024-ST-618

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT – COURSE CYCLISTE DU CHRONO DES
NATIONS - CHRONO DES NATIONS - LE 13 OCTOBRE 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 414.3.1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande présentée par le CHRONO DES NATIONS - 85500 LES HERBIERS à l'occasion de la course intitulée CHRONO DES NATIONS devant se dérouler le 13 octobre 2024.

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE I. CIRCULATION

Il est accordé un usage privatif de la chaussée à la manifestation sportive intitulée CHRONO DES NATIONS, le 13 octobre 2024 de 08h30 à 17h30, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue des Bains Douches,
- Rue de la Prise d'Eau,
- Rue Nationale,
- Avenue de Pouzauges,
- Rue Monseigneur Massé,
- Rue de la Roche Thémer,
- Avenue Georges Clémenceau,
- Rue d'Ardelay,
- Avenue des Marronniers,
- Rue du Donjon,
- Rue du 8 Mai 1945,
- Avenue de la Gare,
- Avenue Rondeau,
- Rue du 11 Novembre 1918,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Rue du Tourniquet,
- Rue du Pont de la Ville,
- Rue du Baron Pierre de Coubertin,
- Rue de Newtown (la circulation se fera en sens inverse le dimanche 13 octobre 2024 de 08h30 à 17h30),
- Rue du Tramway (la circulation se fera en sens inverse le dimanche 13 octobre 2024 de 08h30 à 17h30),.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le

ARRÊTÉ MUNICIPAL

cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

Toute circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation..

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

ARTICLE III. SIGNALISATION

L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

Article IV. Celle ci demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation sportive.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation sportive.

ARTICLE VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale, l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 26 juin 2024
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 27/06/2024

